

Webinaires déconjugalisation Aah des 14 et 16 Novembre 2023

Foire aux questions

I – Questions réglementaires

1 – Que signifie « conjoint » ? quelle est la définition de la vie de couple pour la Caf ? la notion de couple concerne -t-elle également les couples en vie maritale, PACS ? Quand vous dites en couple, ça signifie que les deux allocataires doivent vivre en ménage et être déclarés à la même adresse ou cela concerne aussi les personnes en couple mais vivants séparément ?

R : La vie maritale est le fait pour deux personnes de même sexe ou de sexe différent de vivre ensemble comme si elles étaient mariées ou liées par un PACS.

Cela implique que les 2 personnes :

1. Participent aux charges du ménage (foyer)
2. sont considéré(e)s en couple par leur entourage, les administrations, la mairie, l'école...

Attention :

Isolement ou séparation géographique : il ne faut pas confondre > **Séparation géographique** : 2 personnes sont considérées en couple même s'ils vivent géographiquement séparés l'un de l'autre (l'un des 2 habite ailleurs, en France ou à l'étranger) dans la mesure où une communauté d'intérêts subsiste malgré l'éloignement, à travers leurs liens matériels et financiers.

Colocation ou concubinage : il ne faut pas confondre > **La colocation**, c'est le partage d'un logement/lieu d'habitation entre plusieurs personnes (deux ou plus) déclarant ne pas être pacsées ou mariées, ou ne pas vivre en concubinage.

La colocation implique qu'il n'y ait pas d'intérêts financiers communs entre les occupants du logement. Chacun des occupants doit : être cotitulaire du bail ou fournir une quittance de loyer séparée, à son nom, et effectuer une demande d'aide au logement avec ses revenus personnels et la part du loyer payée.

Vous pouvez retrouver tous ces éléments sur un flyer qui a été réalisé à cet effet : cliquez [ici](#).

2 – Pour un couple dont l'un ouvre des droits Aah et l'autre des droits Rsa, les 2 prestations sont-elles cumulables ? Dans la situation d'un bénéficiaire de l'AAH en couple avec une personne bénéficiaire du RSA: est ce normal que le conjoint ne perçoit plus le RSA? auparavant le couple vivait avec un RSA couple ?

Les situations de cumul Aah et Rsa sur un même dossier sont rares.

En effet, le Rsa est calculé à partir d'un montant déterminé par barème en fonction de la composition de la famille.

De ce montant, on déduit l'ensemble des ressources du foyer et notamment certaines prestations servies par la CAF dont l'Aah.

Si on prend l'exemple d'un couple qui perçoit avant la déconjugalisation du Rsa et de l'Aah. Si le droit Aah augmente en basculant dans le dispositif déconjugalisé, cela peut conduire à une fin de droit au rsa pour ressources supérieures au plafond.

3 – Le double calcul est « ouvert » jusqu'à quand ?

Tant que le dossier n'aura pas basculé dans le dispositif déconjugalisé, le système procédera au double calcul (conjugalisé et déconjugalisé) afin de vérifier si le calcul conjugalisé est toujours plus avantageux.

4 - Est-ce qu'un bénéficiaire peut avoir l'AAH à taux plein tout en étant ouvrier ESAT ?

Pour une personne seule, la garantie de ressource est prise en compte pour le calcul de l'AAH. De ce fait, le montant de l'AAH est forcément réduit.

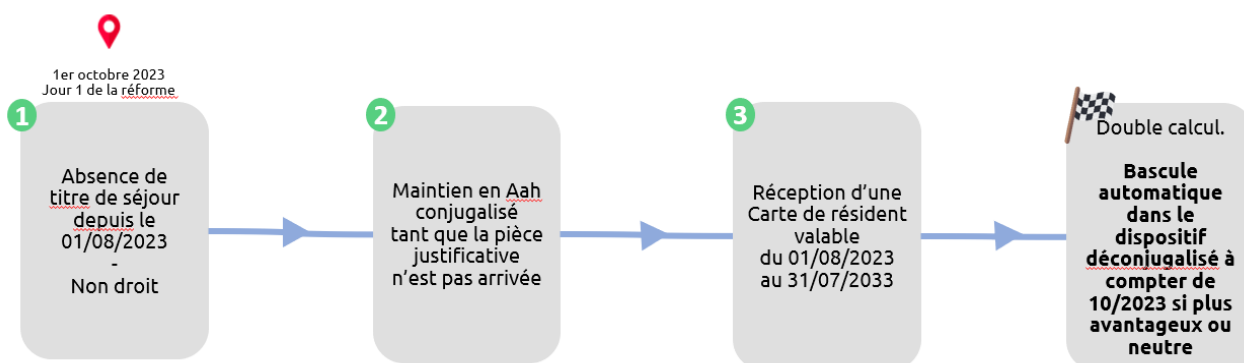
Par contre, pour un couple bénéficiaire d'AAH en ESAT, le fait de prendre en compte le couple pour le calcul de l'AAH permet de bénéficier de l'AAH à taux plein bien que la personne travaille en ESAT. Ce point ne peut s'appliquer que dans le cadre de l'AAH conjugalisé (dossier de bénéficiaires AAH en couple avant 10/2023).

5 – Peut-on refuser la bascule en cas d'augmentation ponctuelle des ressources du conjoint qui aura comme effet de rendre le calcul déconjugalisé plus avantageux que sur 1 trimestre par exemple ?

Non, la bascule dans le dispositif déconjugalisé se fait automatiquement dès que le résultat du calcul est plus avantageux ou aussi avantageux que le calcul conjugalisé.

6 - Si le titre de séjour arrive en novembre, calcul à partir de quand ? 01.12?

Dans le support, on retrouve l'exemple suivant :



Ce que l'on va regarder c'est la date de validité du titre :

- s'il est valide à compter du 1/8/2023, on rétablira les droits à compter d'août (même si le titre ne nous est transmis qu'en novembre) et on vérifiera à compter des droits d'octobre s'il est plus avantageux ou aussi avantageux pour le bénéficiaire d'Aah de basculer en déconjugalisé.
- s'il est valide à compter de novembre 2023, on étudiera les droits à compter de décembre 2023 et on appliquera les règles relatives au nouveaux bénéficiaires d'Aah c'est-à-dire que le droit sera calculé en déconjugalisé dans tous les cas.

7 - Dans quels cas la déclaration des ressources est annuelle ?

L'Aah est calculée sur la base des ressources perçues :

- sur l'avant-dernière année en l'absence d'activité professionnelle (les droits de 2023 sont calculés sur la base des ressources 2021. A partir de janvier 2024, les droits seront réétudiés sur la base des ressources 2022)
- sur le trimestre précédent en cas d'activité professionnelles ou assimilées (en cas de cessation d'activité, le dossier continuera à être géré en logique trimestrielle pendant plusieurs mois. L'impact ne pourra avoir lieu que sur l'exercice de paiement suivant et jamais sur l'exercice de paiement en cours.)

En cas de changement de situation professionnelle, des mesures correctives existent dans certains cas pour prendre en compte la baisse de revenus qui peut intervenir entre la période de prise en compte des revenus et la période de calcul du droit.

En cas de cessation totale d'activité sans revenus de substitution, une neutralisation des revenus perçus en période de référence peut être étudiée.

Par exemple, lorsqu'un bénéficiaire d'Aah doit cesser son activité car son état de santé ne lui permet plus de travailler et qu'il n'est indemnisé ni au titre de la maladie ni au titre du chômage.

Lorsque le bénéficiaire d'Aah se retrouve au chômage indemnisé, il bénéficiera d'un abattement de 30% sur ses revenus d'activités et assimilés

S'il se retrouve au chômage non-indemnisé, il peut bénéficier d'une mesure de neutralisation.

Chaque situation étant particulière, il convient de conseiller aux allocataires de signaler tout changement de situation et en cas de doute, notamment lors d'une baisse de revenus, il est toujours possible d'adresser un mail sur le compte caf.fr pour demander si le changement de situation a un impact sur le droit et à partir de quand.

8 - L'AAH peut se cumuler avec les IJ en lien avec une ALD ? Les indemnités journalières en ALD sont-elles à déclarer ?

La perception d'indemnités journalières ALD ne fait pas obstacle à l'étude d'un droit à l'Aah.

Ces IJ ne sont pas imposables et elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'Aah. Elles ne sont donc pas à déclarer que ce soit en ressources annuelles ou en ressources trimestrielles.

Attention aux versements effectués par la complémentaire santé certains restent imposables et doivent donc être déclarés sur les DT trimestrielles.

II – Modalités de gestion du dossier allocataire

9 - Lorsque le bénéficiaire se déclare en couple après octobre 2023, y'a-t-il une suspension de ses droits le temps de l'étude des ressources du conjoint ?

Même si, en théorie, le droit à l'Aah peut être étudié sans les ressources du conjoint ; en cas de déclaration de début de vie de couple via le caf.fr, l'ensemble du dossier sera suspendu le temps que l'on ait les informations relatives au conjoint et qu'un gestionnaire-conseil traite le dossier.

Pour rappel, même si le droit Aah déconjugalisé peut être calculé sans les ressources du conjoint, celles-ci sont indispensables pour le calcul de l'abattement personnes âgées / personnes invalides notamment.

10 - La MDPH vous adresse les décisions prises ?

Oui, la MDPH transmet via des flux informatiques les décisions à la Caf.

11 - Quel est le numéro à enregistrer sur son portable ?

Les gestionnaires-conseils téléphonent de plus en plus souvent aux allocataires pour obtenir des précisions afin de traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

Afin de permettre aux allocataires d'identifier les appels émanant de la Caf, il convient de leur conseiller d'enregistrer le n° de la Caf dans leur répertoire.

Le numéro à enregistrer est le (0)3230.

12 - Les déclarations trimestrielles AAH peuvent-elles être toujours être transmises par courrier ? Il arrive que les allocataires n'en reçoivent plus et soient invités à transmettre les informations via leur compte. Comment peut-on remettre en place les déclarations papier pour des personnes qui ne sont pas en capacité d'utiliser internet ?

Les bénéficiaires qui ne sont pas autonomes pour réaliser la télédéclaration de ressources trimestrielles peuvent être accompagnés dans leur démarches soit en venant dans un de nos accueils principaux (Brest, Morlaix, Quimper), soit en rendant dans la France Service la plus proche de chez eux.

Si l'allocataire ne peut pas se faire accompagner dans sa démarche, il peut en informer la Caf.

III – Compte caf.fr – démarches dématérialisées / courrier

13 – Les courriers sont-ils transmis aux bénéficiaires sur les boîtes mail du compte Caf ou par courrier ?

A partir du moment où une adresse mail est connue au dossier, les courriers sont mis à disposition sur le compte caf.fr et l'allocataire reçoit un mail pour l'inviter à se connecter à son compte caf.fr.

14 – La mention « Les ressources de votre conjoint n'ont pas été prises en compte » apparaît-elle dans la rubrique « Mes droits » du caf.fr tous les mois ou uniquement sur le 1^{er} mois de calcul déconjugalisé ?

Cette mention apparaîtra tous les mois.

IV – Outils à disposition des partenaires

15 – Lien vers le règlement AFI

Le règlement d'action sociale 2022-2023 qui présente les aides aux familles et aux partenaires est disponible sur les pages partenaires du caf.fr dans la rubrique « partenaires locaux ».

Vous pouvez y accéder en cliquant [ici](#)

16 - Existe -t-il un simulateur qui permettrait à l'allocataire de connaître ses droits ?

Les pouvoirs publics ont mis à disposition un simulateur permettant d'estimer ses droits à 58 aides nationales et locales.

Ce simulateur est disponible sur le site www.mesdroitsosiaux.gouv.fr.

Il est également accessible via la boîte à outils que vous retrouverez dans les pages partenaires du caf.fr, rubrique partenaires d'accueil : cliquez [ici](#)

17 - Comment faire les démarches pour bénéficier d'un compte partenaire CDAP ?

En adressant un mail sur l'adresse : moncomptepartenaire@caf29.caf.fr.

Une personne du service partenariat numérique vous recontactera.